

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

N° 66 DU 5 AOÛT 2011

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 I-3-11

INSTRUCTION DU 1^{ER} AOÛT 2011

AMENAGEMENT DES REGLES D'IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PRODUITS DU COMPARTIMENT
EURO DES CONTRATS D'ASSURANCE-VIE OU DES CONTRATS DE CAPITALISATION MULTI-SUPPORTS.
COMMENTAIRES DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI DE FINANCES POUR 2011 (N° 2010-1657 DU 29 DECEMBRE 2010,
JOURNAL OFFICIEL DU 30 DECEMBRE 2010)

NOR : ECE L 11 20426 J

Bureau C 2

PRESENTATION

L'article 22 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) dispose que les produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises sont désormais soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription au bon ou au contrat pour les bons ou contrats en unités de compte dits « multi-supports », à l'instar de l'imposition des produits inscrits en compte des contrats dont les droits sont intégralement investis en euros.

Jusqu'à présent, les produits des contrats d'assurance-vie ou de capitalisation multi-supports n'étaient soumis aux prélèvements sociaux que lors de leur dénouement en cas de vie (rachat partiel ou total) ou, depuis le 1^{er} janvier 2010, au décès de l'assuré.

Pour les produits inscrits aux bons ou contrats **à compter du 1^{er} juillet 2011**, les produits du compartiment euro des contrats multi-supports sont désormais soumis aux prélèvements sociaux au taux global de 12,3 %¹ dès leur inscription en compte.

Un mécanisme de restitution est prévu au rachat ou au décès, dans le cas où la somme des prélèvements acquittés sur le compartiment euro du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à la date du rachat ou du décès. Dans ce cas, l'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

•

¹ Taux applicable depuis le 1^{er} janvier 2011.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES D'IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PRODUITS DU COMPARTIMENT EURO DES CONTRATS MULTI-SUPPORTS	5
Section 1 : Nature des contrats concernés	5
1. Contrats visés	6
a) Les bons ou contrats de capitalisation multi-supports	6
b) Les contrats d'assurance-vie multi-supports	8
2. Contrats hors champ	10
Section 2 : Personnes concernées	11
TITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION	12
Section 1 : Fait générateur, assiette et taux d'imposition	12
1. Fait générateur	12
2. Assiette	14
3. Taux d'imposition	15
Section 2 : Calcul du montant de prélèvements sociaux à prélever ou à restituer lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré	16
1. En cas de rachat total ou au décès de l'assuré	16
2. En cas de premier rachat partiel du contrat	21
3. En cas de rachats partiels successifs	26
4. Précision sur le ou les taux à appliquer en cas de complément ou de restitution de prélèvements sociaux lors du dénouement du contrat ou au décès de l'assuré	29
5. Cas particulier du changement de domicile fiscal du souscripteur en cours de vie du contrat	30

TITRE 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT, DE RESTITUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX	31
Section 1 : Modalités de recouvrement et sanctions	31
1. Modalités de recouvrement	31
2. Modalités de détermination des acomptes de septembre et de novembre	35
3. Sanctions applicables	36
Section 2 : Modalités de restitution	37
Section 3 : Modalités de remboursement	39
TITRE 4 : CAS PARTICULIER DU DENOUEMENT D'UN BON OU CONTRAT DE CAPITALISATION OU D'UN CONTRAT D'ASSURANCE-VIE RESULTANT DE L'INVALIDITE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SON CONJOINT	41
Section 1 : Rappel du droit en vigueur	41
Section 2 : Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2011	43
TITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR	49
Annexe 1 : Article 22 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, Journal officiel du 30 décembre 2010)	
Annexe 2 : Exemples d'application	

INTRODUCTION

1. Remarque liminaire : dans la présente instruction :

- le code général des impôts, la documentation de base et le bulletin officiel des impôts sont respectivement désignés par les acronymes : CGI, DB et BOI ;

- l'expression « prélèvements sociaux » (dus au titre des produits de placement) recouvre la contribution sociale généralisée (CSG) prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie l'article 1600-0 D du CGI), la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale (auquel renvoie l'article 1600-0 H du CGI), le prélèvement social de 2,2 % prévu à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale (auquel renvoie le II de l'article 1600-0 F *bis* du CGI) et les contributions additionnelles à ce prélèvement prévues au 2° de l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles (« contribution solidarité-autonomie » de 0,3 %) et au III de l'article L. 262-24 de ce même code (contribution au financement du RSA de 1,1 %).

2. Rappel du régime préexistant : aux termes du 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale, les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation et aux contrats d'assurance-vie perçus par des contribuables domiciliés en France supportent l'ensemble des prélèvements sociaux. Les modalités de perception de ces prélèvements diffèrent selon la nature du contrat :

- pour les contrats mono-support en euros, les prélèvements sociaux sont directement prélevés par l'assureur lors de l'inscription en compte des produits et, depuis le 1^{er} janvier 2010, lors du décès de l'assuré, pour la part des produits n'ayant pas déjà supporté les prélèvements sociaux ;

- pour les contrats en unités de compte, y compris les contrats multi-supports comportant des droits exprimés en euros (ou en devises), les prélèvements sociaux sont dus lors du dénouement du contrat en cas de vie (rachat partiel ou total) et, depuis le 1^{er} janvier 2010, lors du décès de l'assuré.

3. L'article 22 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) aménage les règles d'imposition aux prélèvements sociaux de la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des contrats d'assurance-vie multi-supports.

Cet article a pour objet d'aligner le fait générateur de l'imposition aux prélèvements sociaux des produits inscrits au compartiment euro des contrats d'assurance-vie multi-supports sur celui des contrats mono-support exprimés en euros. Les produits du compartiment euro des contrats multi-supports sont ainsi désormais soumis au moins annuellement aux prélèvements sociaux aux taux applicables au moment du fait générateur, soit au taux global de 12,3 % en 2011.

Le même article crée une procédure de restitution au dénouement en cas de vie (rachat partiel ou total du contrat) ou au moment du décès de l'assuré, lorsque la somme des prélèvements acquittés sur la partie en euro du contrat est supérieure au montant des prélèvements sociaux calculés sur la totalité des produits du contrat à cette date. L'excédent de prélèvements sociaux déjà acquittés est restitué par l'intermédiaire de l'entreprise d'assurance.

4. L'article 22 de la loi de finances pour 2011 s'applique aux produits inscrits en compte sur les bons ou contrats de capitalisation et sur les contrats d'assurance-vie multi-supports **à compter du 1^{er} juillet 2011.**

Remarque : il est rappelé que les produits générés au cours de la phase de capitalisation des bons ou contrats de capitalisation et d'assurance-vie sont soumis aux prélèvements sociaux, indépendamment des modalités de sortie en capital ou en rente viagère.

TITRE 1 : CHAMP D'APPLICATION DES NOUVELLES REGLES D'IMPOSITION AUX PRELEVEMENTS SOCIAUX DES PRODUITS DU COMPARTIMENT EURO DES CONTRATS MULTI-SUPPORTS

Section 1 : Nature des contrats concernés

5. Les règles d'imposition aux prélèvements sociaux telles qu'elles sont prévues au 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale sont modifiées par l'article 22 de la loi de finances pour 2011.

Est concernée par ces nouvelles règles la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature dont une partie est exprimée en unités de compte, quelle que soit leur date de souscription, mentionnés à l'article 125-0 A du CGI.

1. Contrats visés

a) Les bons ou contrats de capitalisation multi-supports

6. Les bons ou contrats de capitalisation constituent des opérations d'appel à l'épargne en vue de la capitalisation et comportant, en échange de versements uniques ou périodiques, directs ou indirects, des engagements déterminés quant à leur durée et à leur montant (article R. 321-1 du code des assurances). Ce sont des placements financiers qui ne reposent pas sur la couverture d'un risque et qui ne dépendent pas de la durée de la vie humaine.

7. Les bons ou contrats concernés par cette nouvelle mesure sont ceux sur lesquels les sommes versées par l'épargnant sont investies sur plusieurs supports d'investissement (OPCVM, actions, obligations, parts de SCPI, etc.), au contraire des contrats mono-support.

b) Les contrats d'assurance-vie multi-supports

8. Les nouvelles règles d'imposition aux prélèvements sociaux des contrats multi-supports ne visent que les contrats d'assurance-vie qui comportent une valeur de rachat ou la garantie du paiement d'un capital ou d'une rente à leur terme en cas de vie. Il s'agit des contrats d'assurance individuels ou de contrats d'assurance de groupe à adhésion facultative à prime unique ou à versements libres ou périodiques, accompagnés ou non d'une garantie ou d'une contre-assurance en cas de décès².

9. La mesure instituée par l'article 22 de la loi de finances pour 2011 s'applique aux contrats d'assurance sur la vie multi-supports, c'est-à-dire aux contrats en unités de compte - telles qu'elles sont définies au deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances – dont une partie des droits est exprimée en euro.

2. Contrats hors champ

10. Les nouvelles règles d'imposition aux prélèvements sociaux et de restitution ne concernent pas :

- les contrats mono-support investis en euros ou en devises, ni les contrats investis en unités de compte n'offrant pas de supports en euros ou en devises ;

- les contrats d'assurance-décès, qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 125-0 A du CGI ;

- les contrats d'assurance-vie de groupe en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, comme par exemple le PERP, les contrats d'épargne retraite des travailleurs non salariés « Madelin » et « Madelin agricole » mentionnés respectivement aux articles 154 bis et 154 bis-0 A du CGI et les régimes de retraite supplémentaires d'entreprise entrant dans les prévisions du 2° de l'article 83 de ce code, qui ne sont pas visés par les dispositions de l'article 125-0 A du même code ;

- les contrats d'assurance diversifiés sur la vie tels que définis à l'article L. 142-1 du code des assurances ;

² DB 5 I 1171 n° 3.

- les contrats d'assurance-vie souscrits dans le cadre d'un plan d'épargne populaire (« PEP assurances »), qui relèvent, pour l'imposition aux prélèvements sociaux, des dispositions du 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale ;

- les contrats de rente survie ainsi que les contrats d'épargne handicap mentionnés à l'article 199 *septies* du CGI.

Section 2 : Personnes concernées

11. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France ayant souscrit un bon ou un contrat de capitalisation ou un contrat d'assurance-vie multi-supports.

Remarque : ces nouvelles règles s'appliquent en France métropolitaine et dans les DOM (Guadeloupe, Guyane, Martinique et Réunion), ainsi que dans les collectivités d'outre-mer de Saint-Martin et de Saint-Barthélemy.

TITRE 2 : MODALITES D'IMPOSITION

Section 1 : Fait générateur, assiette et taux d'imposition

1. Fait générateur

12. Les produits du compartiment euro d'un bon ou contrat multi-supports inscrits au bon ou contrat à compter du 1^{er} juillet 2011 sont soumis aux prélèvements sociaux lors de cette inscription en compte.

13. L'inscription des produits au bon ou contrat est souvent annuelle mais elle peut être d'une périodicité différente.

2. Assiette

14. La base imposable est constituée par le montant des produits du compartiment euro inscrits au bon ou contrat à compter du 1^{er} juillet 2011.

3. Taux d'imposition

15. Le taux des prélèvements sociaux applicable aux produits inscrits en compte est celui en vigueur au moment de l'inscription en compte des produits concernés, soit 12,3 % depuis le 1^{er} janvier 2011.

Section 2 : Calcul du montant de prélèvements sociaux à prélever ou à restituer lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré

1. En cas de rachat total ou au décès de l'assuré

16. L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en retranchant à la valeur totale du bon ou contrat au jour du rachat ou au décès de l'assuré la valeur des versements effectués et celle des produits du compartiment euro des contrats multi-supports ayant déjà été imposés nets des prélèvements acquittés sur ce compartiment à compter du 1^{er} juillet 2011.

17. Si le solde de l'opération définie au n° 16 est positif, le souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires, qui seront égaux au produit de l'assiette ainsi définie par le taux des prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat ou du décès. Dans le cas où une partie de cette assiette correspond à des produits exonérés d'impôt sur le revenu, il convient toutefois d'appliquer à ces derniers les taux en vigueur à la date à laquelle ils ont été constatés (c.f. rappel au n°29).

18. Si ce solde est négatif et que le bon ou contrat est globalement en perte, l'établissement payeur devra restituer au contrat tous les prélèvements sociaux précédemment acquittés sur les produits du compartiment euro de ce bon ou contrat.

19. Si ce solde est négatif, mais que le bon ou contrat présente globalement un gain, il convient de comparer :

a. le montant total des prélèvements sociaux acquittés sur le compartiment euro jusqu'au jour du rachat ou au décès,

b. et un montant égal à la différence entre la valeur du contrat au jour du rachat ou du décès, augmentée des prélèvements sociaux acquittés sur le compartiment euro, et la somme des versements effectués sur le contrat, multipliée par le taux d'imposition aux prélèvements sociaux en vigueur à la date du rachat ou du décès ou, pour la part des produits exonérés d'impôt sur le revenu, par le ou les taux applicables selon les règles rappelées au n°29.

Si a est supérieure à b, la différence est restituée.

20. Pour plus de précisions, se reporter aux exemples 1 à 3 en annexe 2 de la présente instruction.

2. En cas de premier rachat partiel du contrat

21. L'assiette des prélèvements sociaux est calculée en partant des règles applicables en cas de rachat total (voir n°16).

22. Si le solde de l'opération définie au n° 16 est positif, le souscripteur devra acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires, qui sont égaux au produit défini au n°17 multiplié par le rapport entre le montant des primes comprises dans le rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

23. Si le solde de l'opération définie au n° 16 est négatif et que le contrat est globalement en perte, l'établissement payeur devra reverser une partie des prélèvements sociaux précédemment acquittés, à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans le rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises dans un rachat partiel antérieur.

24. Si le solde de l'opération définie au n° 16 est négatif mais que le contrat présente un gain, et si le montant des prélèvements sociaux précédemment acquittés excède le montant des prélèvements sociaux calculé lors du rachat partiel dans les conditions précisées au b du n° 19, l'excédent est restitué à hauteur du rapport existant entre les primes comprises dans le rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises dans un rachat partiel antérieur.

25. Pour plus de précisions, se reporter aux exemples 4 à 6 en annexe 2 de la présente instruction.

3. En cas de rachats partiels successifs

26. L'assiette des prélèvements sociaux est recalculée sur l'ensemble du contrat en retranchant à la valeur totale du bon ou du contrat au jour du rachat (ou du décès) la valeur des versements effectués et en ajoutant les prélèvements sociaux perçus lors de l'inscription en compte ainsi que le montant des rachats.

27. Les produits déjà taxés sont calculés en tenant compte des produits taxés lors de leur inscription en compte et, selon le cas, des produits taxés ou des produits ayant donné lieu à restitution dans les rachats partiels antérieurs. Les prélèvements calculés sur l'assiette mentionnée au n°26 aux taux en vigueur à la date du rachat ou du décès sont comparés à ceux déjà prélevés pour déterminer, selon le cas, le complément de prélèvements dus ou le montant à restituer.

28. Pour plus de précisions, se reporter à l'exemple 7 en annexe 2 de la présente instruction.

4. Précision sur le ou les taux à appliquer en cas de complément ou de restitution de prélèvements sociaux lors du dénouement du contrat ou au décès de l'assuré

29. Il est rappelé que le taux des prélèvements sociaux applicables au rachat partiel ou total du contrat ou au décès de l'assuré est :

- celui en vigueur lors du dénouement du contrat ou au décès de l'assuré pour le contrat ou le compartiment du contrat taxable à l'impôt sur le revenu ;

- celui déterminé selon les modalités décrites aux n°21 à 27 de l'instruction du 26 décembre 2005, publiée au BOI sous la référence 5 I-5-05, pour le contrat ou le compartiment du contrat exonéré d'impôt sur le revenu et selon les règles précisées au n°19 de l'instruction du 17 novembre 2010, publiée au BOI sous la référence 5 I-4-10, en cas de décès de l'assuré : pour les produits exonérés d'impôt sur le revenu, il convient ainsi de continuer à appliquer le taux des prélèvements sociaux en vigueur à la date à laquelle ces produits ont été constatés.

5. Cas particulier du changement de domicile fiscal du souscripteur en cours de vie du contrat

30. Lorsqu'une personne physique souscrit auprès d'une entreprise d'assurance un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation multi-supports alors qu'elle n'est pas résidente fiscale de France et qu'elle y transfère son domicile fiscal en France ultérieurement, elle n'est soumise à cette nouvelle règle d'imposition des prélèvements sociaux « au fil de l'eau » qu'à compter de la date du transfert de son domicile en France.

A l'inverse, lorsqu'une personne fiscalement domiciliée en France, ayant souscrit un contrat multi-supports auprès d'une entreprise d'assurance établie en France, transfère son domicile fiscal à l'étranger, elle doit en informer l'établissement gestionnaire qui cesse dès lors de prélever les prélèvements sociaux sur le compartiment euro dudit contrat.

Il est rappelé que le transfert hors de France du domicile fiscal d'un contribuable intervient le jour à compter duquel ce contribuable cesse d'être soumis en France à une obligation fiscale sur l'ensemble de ses revenus.

Lors du dénouement du contrat ou du décès de l'assuré, si le solde des produits encore non taxés défini au n°16 (ou le solde de l'assiette définie au n°26 et des produits déjà taxés mentionnés au n°27) est négatif et que le contrat est en perte, l'établissement gestionnaire doit restituer les prélèvements acquittés sur le compartiment euro du contrat. Si ce solde est négatif mais que le contrat présente globalement un gain, le montant des prélèvements sociaux à restituer est calculé comme lors d'un rachat taxable en France (n° 19, 24 ou 27).

TITRE 3 : MODALITES DE RECOUVREMENT, DE RESTITUTION ET DE REMBOURSEMENT DES PRELEVEMENTS SOCIAUX

Section 1 : Modalités de recouvrement et sanctions

1. Modalités de recouvrement

31. Les prélèvements sociaux sont recouvrés à la source par l'établissement payeur sur les produits des compartiments euro des bons et contrats de capitalisation ou d'assurance-vie multi-supports selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, privilèges et sanctions que le prélèvement forfaitaire libératoire mentionné à l'article 125 A du CGI (1^{er} alinéa du V de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale)

32. Ainsi, les prélèvements sociaux dus au moins annuellement sur les produits du compartiment euro des contrats multi-supports sont directement précomptés et acquittés par l'établissement payeur³ de ces produits établi en France, dans les quinze premiers jours du mois suivant celui au cours duquel intervient le fait générateur d'imposition aux prélèvements sociaux (cf. n° 12).

³ Par établissement payeur, il faut entendre le débiteur des revenus ou la personne qui assure le paiement des revenus au(x) bénéficiaire(s). Il s'agit généralement du teneur de compte du bénéficiaire.

33. Le montant des produits du compartiment euro des contrats multi-supports soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription en compte ainsi que le montant des prélèvements sociaux opérés à la source sont mentionnés dans le cadre 10 de la déclaration n° 2777, qui accompagne le paiement des prélèvements sociaux correspondants. La déclaration doit, dans le délai imparti, être adressée par l'établissement payeur établi en France à la recette des non-résidents.

34. Rappel concernant la déclaration au titre de janvier:

En matière de CSG, et sans préjudice des montants déclarés au titre des autres revenus soumis à cette contribution, la fraction des revenus acquis au titre de l'exercice N-1 et mentionnés aux lignes PO et PN de la déclaration n° 2777 doit également être portée ligne PD de cette même déclaration, lors du dépôt de la déclaration n° 2777 relative aux prélèvements sociaux dus au titre du mois de janvier de l'année N, à adresser au 15 février, pour la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des bons ou contrats de capitalisation et placements de même nature dont une partie des droits est exprimée en unités de compte.

Il s'agit :

- d'une part des intérêts capitalisés au 31 décembre de l'année N-1 et donc acquis par les bénéficiaires au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription en compte intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la contribution sociale correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N ;

- et, d'autre part, des produits correspondants aux intérêts techniques ou garantis et, le cas échéant, à la participation aux bénéfices acquis par les assurés au titre de l'exercice N-1, lorsque leur inscription au contrat intervient postérieurement au 31 décembre de l'année N-1 et que le montant de la contribution sociale correspondant est déclaré au titre du mois de janvier de l'année N.

La déclaration des autres prélèvements sociaux dus au titre du mois de janvier comporte de la même manière le décompte des produits à rattacher à l'exercice précédent.

2. Modalités de détermination des acomptes de septembre et de novembre

35. En application du IV de l'article L.136-7 du code de la sécurité sociale, la contribution sociale généralisée, le prélèvement social et les contributions additionnelles à ce prélèvement dus par les établissements payeurs au titre des mois de décembre et janvier sur les produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte font l'objet d'un versement déterminé d'après les produits de ces mêmes contrats qui ont été soumis à la contribution sociale généralisée, au prélèvement social et aux contributions additionnelles à ce prélèvement au titre du mois de décembre de l'année précédente et du mois de janvier de l'année en cours. Ces produits sont retenus pour 100% de leur montant dans l'acompte. Le paiement doit intervenir au plus tard le 25 septembre pour 80% de son montant et au plus tard le 25 novembre pour les 20% restants.

Pour le calcul l'acompte de prélèvements sociaux au titre des mois de décembre 2011 et de janvier 2012, le IV de l'article 22 de la loi de finances pour 2011 prévoit en outre que l'assiette de référence est majorée du montant des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises et inscrits en compte en décembre 2010 ou janvier 2011 aux bons ou contrats en unités de compte (produits qui n'ont pas été soumis aux prélèvements sociaux à la source).

3. Sanctions applicables

36. Les sanctions en cas de non-respect des obligations déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux dus à la source sur les produits des compartiments euro des contrats multi-supports ou en cas d'insuffisance de paiement sont les mêmes que celles applicables pour la déclaration et le paiement du prélèvement libératoire prévu à l'article 125 A du CGI (1^{er} alinéa du V de l'article 136-7 du code de la sécurité sociale).

Section 2 : Modalités de restitution

37. Lorsque, au rachat total ou partiel du contrat ou au décès de l'assuré, le montant des contributions acquittées sur le compartiment euro est supérieur à la contribution calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé par l'entreprise d'assurance directement au contrat.

Toutefois, pour des raisons pratiques, il est admis, à titre de tolérance, que ce reversement puisse se faire directement par paiement au souscripteur, à l'adhérent ou au bénéficiaire du contrat, selon le cas.

La somme restituée a la nature de restitution d'un trop payé et ne constitue pas une base taxable, au regard des dispositions des articles 125-0 A, 757 B et 990 I du CGI.

38. La restitution à l'établissement payeur s'effectue ensuite par voie d'imputation sur les contributions que ce dernier doit à raison des autres produits de placements. Ainsi, le montant porté en case « base imposable » du cadre 10 de la déclaration n° 2777 pour chaque contribution et prélèvement social sera diminué de la base de la restitution et le montant « impôt » sera mentionné net des prélèvements restitués. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté sur les déclarations n°2777 des mois suivants à hauteur du montant de prélèvement dû ou, sur demande de l'établissement payeur, remboursé.

Section 3 : Modalités de remboursement

39. Le remboursement de l'établissement payeur s'effectue par le dépôt d'une réclamation contentieuse dont la forme et le contenu sont définis à l'article R*197-3 du livre des procédures fiscales. La demande de remboursement doit notamment remplir les conditions suivantes :

- être présentée sous forme écrite par le déclarant ou toute personne ayant qualité pour agir ;
- mentionner le montant du remboursement et la déclaration faisant apparaître les prélèvements à restituer ;
- préciser son objet et sa portée exacte et être accompagnée d'un relevé d'identité bancaire (RIB) ou d'un document assimilé précisant les coordonnées du compte de l'établissement payeur ;
- porter la signature manuscrite du redevable, du représentant ou de son mandataire.

40. Les demandes de remboursement doivent être adressées à la recette des non-résidents jusqu'au 31 décembre de la deuxième année suivant la réalisation de l'événement qui motive la demande, conformément aux dispositions de l'article R*196-1 du livre des procédures fiscales, c'est-à-dire à partir de la date du rachat ou du décès (date à laquelle l'excédent de prélèvements sociaux payés est constaté par l'établissement payeur).

TITRE 4 : CAS PARTICULIER DU DENOUEMENT D'UN BON OU D'UN CONTRAT DE CAPITALISATION OU D'ASSURANCE-VIE RESULTANT DE LA SURVENANCE D'UNE INVALIDITE DU SOUSCRIPTEUR OU DE SON CONJOINT

Section 1 : Rappel du droit en vigueur

41. Par exception au principe selon lequel les produits des contrats d'assurance-vie perçus par des personnes physiques domiciliées fiscalement en France supportent l'ensemble des prélèvements sociaux, les produits des contrats d'assurance-vie multi-supports sont exonérés de prélèvements sociaux, quelle que soit la durée du contrat, lorsque le dénouement (rachat total ou partiel) dudit contrat résulte de la survenance d'une invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint, correspondant à leur classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale⁴.

Dans cette situation, et sous réserve que la personne atteinte d'invalidité dispose de justificatifs suffisants démontrant que le dénouement du contrat intervient en raison de cette invalidité (production de sa carte d'invalidité ou de tout document justifiant la classification de cette invalidité en deuxième catégorie), l'entreprise d'assurance française verse au bénéficiaire du contrat la totalité des produits attachés au bon ou contrat, sans acquitter les prélèvements sociaux.

⁴ Instruction administrative n° 5 I-4-07 n°132 du 28 décembre 2007.

42. S'agissant des contrats mono-support investis en euros, pour lesquels les prélèvements sociaux sont prélevés lors de l'inscription des produits au contrat, il n'y a pas de restitution de ces prélèvements lorsque le dénouement du contrat intervient à la suite de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de son conjoint.

Section 2 : Dispositions applicables à compter du 1^{er} juillet 2011

43. A l'instar de l'imposition des produits des contrats mono-support investis en euros, qui intervient dès l'inscription en compte des produits, les produits du compartiment euro des contrats multi-supports sont soumis aux prélèvements sociaux dès leur inscription en compte à compter du 1^{er} juillet 2011.

44. Lorsque le dénouement d'un contrat d'assurance-vie multi-supports résulte de la survenance d'une invalidité du souscripteur ou de son conjoint, l'établissement payeur doit déterminer l'assiette imposable aux prélèvements sociaux au vu de l'ensemble des produits attachés au contrat et la comparer à l'assiette des prélèvements acquittés sur le compartiment euro du contrat lors de leur inscription en compte (c.f. section 2 du titre 2 point 27).

45. Si des prélèvements sociaux supplémentaires sont dus dans les conditions exposées aux n° 17, 22 et 27, le souscripteur est dispensé de s'acquitter de cet excédent de prélèvements sociaux, compte tenu de sa situation.

46. Si, au contraire, des prélèvements sociaux doivent être restitués, le montant des prélèvements sociaux à restituer est déterminé dans les conditions précisées, selon le cas, aux n° 18, 19, 23, 24 et 27 de la présente instruction.

47. Pour bénéficier de la dispense prévue au n°45, le souscripteur doit adresser à l'établissement payeur au moment du dénouement de son bon ou contrat, tous les justificatifs de nature à démontrer que ce dénouement résulte de l'invalidité du bénéficiaire des produits ou de celle de son conjoint correspondant à un classement en deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale⁵.

48. A défaut de justificatifs suffisants, les prélèvements sociaux dus sur les produits du bon ou contrat sont prélevés par l'établissement payeur et payés par celui-ci à la recette des non-résidents, à l'appui de la déclaration n° 2777.

Le contribuable pourra toutefois obtenir la restitution des prélèvements sociaux opérés par l'établissement payeur par voie de réclamation contentieuse effectuée auprès du pôle RCM de la direction des non-résidents (DRESG) au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle de la date de paiement des prélèvements sociaux concernés.

Pour ce faire, il devra produire à l'appui de sa réclamation :

- une attestation de l'établissement payeur ayant opéré les prélèvements sociaux sur les produits des bons ou contrats de capitalisation ou d'assurance-vie, précisant l'assiette et le montant de chacun des prélèvements sociaux versés au service des impôts des non-résidents lors du dénouement du contrat ainsi que les références de la déclaration n° 2777 concernée par ce versement ;

- les pièces justifiant que le dénouement du bon ou du contrat résulte de son invalidité ou de celle de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ;

- un RIB.

⁵ Production par le bénéficiaire des produits de sa carte d'invalidité prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ou de celle de son conjoint, ou de tout document justifiant de la classification de cette invalidité dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

TITRE 5 : ENTREE EN VIGUEUR

49. Les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 2011 s'appliquent à la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises des produits inscrits en compte aux bons ou contrats à compter du **1^{er} juillet 2011, à l'exception de ceux inscrits en compte au titre des intérêts techniques et des participations aux bénéfices de l'exercice 2010.**

Mesure exceptionnelle : afin de tenir compte des difficultés pratiques que sont susceptibles de rencontrer les établissements payeurs dans la mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, une période d'adaptation est admise jusqu'au **15 septembre** au cours de laquelle la régularisation par les intéressés des prélèvements sociaux pourra être effectuée sans pénalités dans les cas où ces derniers n'auront pas été prélevés immédiatement lors du fait générateur.

BOI liés: 5 I-2-97, 5 I-7-97, 5 I-9-98, 5 I-2-04, 5 I-4-05, 5 I-4-06, 5 I-4-07, 5 I-6-08, 5 I-1-09 et 5 I-4-10.

DB liée : 5 I 1171 n° 3, 5 I 1181 n° 14, 5 I 1182 n° 8 et suivants, et 5 I 3225 n° 5.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT

•

Annexe 1

Article 22 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010, Journal officiel du 30 décembre 2010)

Article 22

I. - L'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Les *a* et *b* du 3° du II sont ainsi rédigés :

« *a*) Lors de leur inscription au bon ou contrat pour :

« - les bons ou contrats dont les droits sont exprimés en euros ou en devises ;

« - la part des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances ;

« *b*) Lors du dénouement des bons ou contrats ou lors du décès de l'assuré. L'assiette de la contribution est calculée déduction faite des produits ayant déjà supporté la contribution au titre du *a* nets de cette contribution.

« En cas de rachat partiel d'un bon ou contrat en unités de compte qui a été soumis à la contribution au titre du *a*, l'assiette de la contribution due au titre du rachat est égale au produit de l'assiette définie au premier alinéa du présent *b* par le rapport existant entre les primes comprises dans ledit rachat partiel et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur. » ;

2° Après le III, il est inséré un III *bis* ainsi rédigé :

« III *bis*. - 1. Lorsque, au dénouement d'un bon ou contrat mentionné au 3° du II ou lors du décès de l'assuré, le montant de la contribution acquittée dans les conditions du *a* du même 3° est supérieur au montant de celle calculée sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat, l'excédent est reversé au contrat.

« En cas de rachat partiel, cet excédent n'est reversé qu'à proportion du rapport existant entre les primes comprises dans ce rachat et le montant total des primes versées net des primes comprises, le cas échéant, dans un rachat partiel antérieur.

« 2. L'établissement payeur reverse au contrat l'excédent de la contribution déterminé dans les conditions du 1 lors du dénouement du bon ou du contrat ou du décès de l'assuré, à charge pour cet établissement d'en demander la restitution.

« La restitution s'effectue par voie d'imputation sur la contribution due par l'établissement payeur à raison des autres produits de placements. A défaut d'une base d'imputation suffisante, l'excédent de contribution non imputé est reporté ou remboursé. »

II. - Au second alinéa du II de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, la référence : « au premier alinéa du V » est remplacée par les références : « aux III *bis* et V ».

III. - L'article 1649-0 A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le premier alinéa du 3 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« 3. Les impositions mentionnées au 2 sont diminuées :

« *a*) De la restitution prévue au III *bis* de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale perçue au cours de l'année de la réalisation des revenus mentionnés au 4 ;

« *b*) Des restitutions de l'impôt sur le revenu perçues ou des dégrèvements obtenus au cours de l'année suivant celle de la réalisation des revenus mentionnés au 4. » ;

2° Le 6 est ainsi rédigé :

« 6. Pour l'application du 4 :

« *a*) Les revenus des comptes d'épargne-logement mentionnés aux articles L. 315-1 à L. 315-6 du code de la construction et de l'habitation, des comptes d'épargne d'assurance pour la forêt mentionnés au 23° de l'article 157 du présent code ainsi que les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° du même article, autres que ceux exprimés en unités de compte, sont réalisés à la date de leur inscription en compte ;

« b) Les revenus des plans d'épargne populaire mentionnés au 22° de l'article 157 du présent code exprimés en unités de compte s'entendent de ceux soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions prévues au 4° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale;

« c) Les revenus des bons ou contrats de capitalisation et des placements de même nature mentionnés à l'article 125-0 A du présent code s'entendent de ceux soumis à la contribution sociale généralisée dans les conditions prévues au 3° du II de l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale. »

IV. - Pour l'application du IV de l'article L. 136-7 de code de la sécurité sociale, l'assiette de référence retenue pour le calcul du versement de l'acompte mentionné au même IV et dû en septembre et en novembre 2011 est majorée du montant des produits attachés aux droits exprimés en euros ou en devises et inscrits en décembre 2010 ou janvier 2011 aux bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances.

V. - Le I s'applique aux produits inscrits aux bons ou contrats à compter du 1er juillet 2011, à l'exception de ceux inscrits en compte au titre des intérêts techniques et des participations aux bénéfices de l'exercice 2010.

VI. - Il est opéré chaque année jusqu'en 2019 au profit de la Caisse nationale des allocations familiales, pour les montants fixés par le présent VI, un prélèvement sur les contributions et prélèvements mentionnés dans le tableau suivant :

(En millions d'euros)

	Part supplémentaire de la contribution sociale prévue à l'article L. 136-7 du code de la sécurité sociale affectée à la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF)	Part supplémentaire du prélèvement social prévu à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale affectée à la CNAF	Part supplémentaire de la contribution additionnelle au prélèvement mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, prévue à l'article L. 14-10-4 du code de l'action sociale et des familles, affectée à la CNAF	Part supplémentaire de la contribution additionnelle au prélèvement mentionné à l'article L. 245-15 du code de la sécurité sociale, prévue à l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, affectée à la CNAF	Part supplémentaire de la contribution prévue à l'article 16 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale affectée à la CNAF
2011	1 084	291	40	145	66
2012	964	259	35	129	59
2013	843	226	31	113	51
2014	723	194	26	97	44
2015	602	162	22	81	37
2016	482	129	18	65	29
2017	361	97	13	48	22
2018	241	65	9	32	15
2019	120	32	4	16	7

Le prélèvement mentionné au premier alinéa du présent VI est versé par l'Etat. Les modalités de versement sont fixées par convention entre l'Etat et les organismes affectataires des contributions et prélèvements concernés.

•

Annexe 2

Exemple 1

Paragraphe 17 de l'instruction

Hypothèses

Contrat multi-supports, dénouement du contrat au 31/12/N+10

Le contrat présente un gain.

		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Compartiment euros (40%)	Rendement		3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
	Montant des produits de l'année		12 000	12 316	12 640	12 972	13 314	13 664	14 023	14 392	14 771	15 160
	Prélèvements sociaux (12,3%)		1 476	1 515	1 555	1 596	1 638	1 681	1 725	1 770	1 817	1 865
	Valeur du compartiment	400 000	410 524	421 325	432 410	443 787	455 463	467 446	479 744	492 366	505 321	518 616
	Cumul prélèvements sociaux		1 476	2 991	4 546	6 141	7 779	9 459	11 184	12 954	14 771	16 636
Compartiment UC (60%)	Variation en pourcentage		5%	5%	-5%	-10%	5%	-5%	15%	10%	-5%	5%
	Variation en montant		30 000	31 500	-33 075	-62 843	28 279	-29 693	84 625	64 879	-35 684	33 899
	Valeur du compartiment	600 000	630 000	661 500	628 425	565 583	593 862	564 169	648 794	713 673	677 990	711 889
Valeur totale du contrat		1 000 000	1 040 524	1 082 825	1 060 835	1 009 369	1 049 324	1 031 614	1 128 538	1 206 040	1 183 310	1 230 505

Montant des produits taxés annuellement net des prélèvements sociaux = 135 252 - 16 636 soit 118 616

Calcul du solde mentionné au n° 16 du BOI: 1 230 505 - 1 000 000 - 118 616 soit 111 889

Le solde est positif : le souscripteur doit acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires

Total des produits à soumettre aux prélèvements sociaux : 1 230 505 - 1 000 000 - 118 616 = **111 889 €**

Montant des prélèvements sociaux à prélever : 111 889 * 12,3 % = **13 762 €**

Total des prélèvements sociaux acquittés : 16 636 + 13 762 = **30 398 €**

Exemple 2

Paragraphe 18 de l'instruction

Hypothèses

Contrat multi-supports, dénouement au 31/12/N+10

Au jour du rachat total, la valeur totale du contrat est inférieure aux versements effectués.

		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Compartiment euros (40%)	Rendement		3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
	Montant des produits de l'année		12 000	12 316	12 640	12 972	13 314	13 664	14 023	14 392	14 771	15 160
	Prélèvements sociaux (12,3%)		1 476	1 515	1 555	1 596	1 638	1 681	1 725	1 770	1 817	1 865
	Valeur du compartiment	400 000	410 524	421 325	432 410	443 787	455 463	467 446	479 744	492 366	505 321	518 616
	Cumul prélèvements sociaux		1 476	2 991	4 546	6 141	7 779	9 459	11 184	12 954	14 771	16 636

Compartiment UC (60%)	Variation en pourcentage		-5%	-20%	-10%	-5%	5%	15%	-5%	5%	-10%	-5%
	Variation en montant		-30 000	-114 000	-45 600	-20 520	19 494	61 406	-23 539	22 362	-46 960	-21 132
	Valeur du compartiment	600 000	570 000	456 000	410 400	389 880	409 374	470 780	447 241	469 603	422 643	401 511

Valeur totale du contrat	1 000 000	980 524	877 325	842 810	833 667	864 837	938 226	926 985	961 970	927 963	920 126
--------------------------	-----------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------	---------

Montant des produits taxés annuellement net des prélèvements sociaux = 135 252 - 16 636 soit 118 616

Calcul du solde mentionné au n° 16 du BOI: 920 126 - 1 000 000 - 118 616 soit - 198 490

Le solde est négatif et le contrat est globalement en perte : les prélèvements sociaux doivent être restitués

Montant des prélèvements sociaux à restituer : 16 636 €

Exemple 3
Hypothèses

Paragraphe 19 de l'instruction

Contrat multi-supports, dénouement au 31/12/N+10

Le compartiment UC est en perte en N+10.

Mais au jour du rachat le contrat présente globalement un gain.

		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5	N+6	N+7	N+8	N+9	N+10
Compartiment euros (40%)	Rendement		3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%
	Montant des produits de l'année		12 000	12 316	12 640	12 972	13 314	13 664	14 023	14 392	14 771	15 160
	Prélèvements sociaux (12,3%)		1 476	1 515	1 555	1 596	1 638	1 681	1 725	1 770	1 817	1 865
	Valeur du compartiment	400 000	410 524	421 325	432 410	443 787	455 463	467 446	479 744	492 366	505 321	518 616
	Cumul prélèvements sociaux		1 476	2 991	4 546	6 141	7 779	9 459	11 184	12 954	14 771	16 636
Compartiment UC (60%)	Variation en pourcentage		-5%	-5%	15%	-5%	5%	-10%	5%	5%	-5%	-5%
	Variation en montant		-30 000	-28 500	81 225	-31 136	29 579	-62 117	27 953	29 350	-30 818	-29 277
	Valeur du compartiment	600 000	570 000	541 500	622 725	591 589	621 168	559 051	587 004	616 354	585 536	556 260
Valeur totale du contrat		1 000 000	980 524	962 825	1 055 135	1 035 375	1 076 631	1 026 497	1 066 748	1 108 721	1 090 857	1 074 875

Montant des produits taxés annuellement net des prélèvements sociaux = 135 252 -16 636 soit 118 616

Calcul du solde mentionné au n° 16 du BOI: 1 074 875-1 000 000 -118 616 soit - 43 740

Le solde est négatif mais le contrat présente un gain: il convient donc de procéder selon les indications du n°19:

a, Le montant des prélèvements acquittés au fil de l'eau est de 16 636 €.

b, Calcul des prélèvements sociaux sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat :

Total des produits à soumettre aux prélèvements sociaux : 1 074 875 + 16 636 - 1 000 000 = **91 511 €**

Montant des prélèvements sociaux correspondants : 91 511 * 12,3 % = **11 255 €**

a>b : le montant des prélèvements sociaux à restituer est de : 16 636 - 11 255 = **5 380 €**

Exemple 4
Hypothèses

Paragraphe 22 de l'instruction

Contrat multi-supports

Rachat partiel de 200 000 € au 31/12/N+5

Au jour du rachat partiel, le contrat présente un gain.

		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Compartiment euros (40%)	Rendement		3%	3%	3%	3%	3%
	Montant des produits de l'année		12 000	12 316	12 640	12 972	13 314
	Prélèvements sociaux (12,3%)		1 476	1 515	1 555	1 596	1 638
	Valeur du compartiment	400 000	410 524	421 325	432 410	443 787	455 463
	Cumul prélèvements sociaux		1 476	2 991	4 546	6 141	7 779
Compartiment UC (60%)	Variation en pourcentage		5%	5%	10%	10%	5%
	Variation en montant		30 000	31 500	66 150	72 765	40 021
	Valeur du compartiment	600 000	630 000	661 500	727 650	800 415	840 436
Valeur totale du contrat		1 000 000	1 040 524	1 082 825	1 160 060	1 244 202	1 295 898

Montant des produits taxés annuellement net des prélèvements sociaux = 63 242 - 7 779 soit 55 463

Calcul du solde mentionné au n° 16 du BOI: 1 295 898 - 1 000 000 - 55 463 soit 240 435

Le solde est positif : le souscripteur doit acquitter des prélèvements sociaux supplémentaires

Total des produits à soumettre aux prélèvements sociaux s'il s'était agi d'un rachat total : 1 295 898 - 1 000 000 - 55 463 = **240 436 €**

Montant des prélèvements sociaux correspondants : 240 436 * 12,3 % = **29 574 €**

Total des prélèvements sociaux à acquitter s'agissant d'un rachat partiel : 29 574 * [1 000 000 * 200 000 / 1 295 898] / 1 000 000 soit **4 564 €**

Exemple 5**Paragraphe 23 de l'instruction****Hypothèses****Contrat multi-supports****Rachat partiel de 200 000 € au 31/12/N+5****Au jour du rachat partiel, le contrat est globalement en perte.**

		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Compartiment euros (40%)	Rendement		3%	3%	3%	3%	3%
	Montant des produits de l'année		12 000	12 316	12 640	12 972	13 314
	Prélèvements sociaux (12,3%)		1 476	1 515	1 555	1 596	1 638
	Valeur du compartiment	400 000	410 524	421 325	432 410	443 787	455 463
	Cumul prélèvements sociaux		1 476	2 991	4 546	6 141	7 779

Compartiment UC (60%)	Variation en pourcentage		5%	-10%	-15%	5%	-10%
	Variation en montant		30 000	-63 000	-85 050	24 098	-50 605
	Valeur du compartiment	600 000	630 000	567 000	481 950	506 048	455 443

Valeur totale du contrat	1 000 000	1 040 524	988 325	914 360	949 834	910 905
--------------------------	-----------	-----------	---------	---------	---------	---------

Montant des produits taxés annuellement net des prélèvements sociaux = 63 242 - 7 779 soit 55 463

Calcul du solde mentionné au n° 16 du BOI: 910 905 - 1 000 000 - 55 463 soit - 144 558

Le solde est négatif et le contrat est globalement en perte : des prélèvements sociaux doivent être restitués

Montant des prélèvements sociaux à restituer s'il s'était agi d'un rachat total : **7 779 €**Montant des prélèvements sociaux à restituer s'agissant d'un rachat partiel : $7\,779 \times [1\,000\,000 - 200\,000 / 910\,905] / 1\,000\,000$ soit **1 708 €****Nota bene :**

Montant des primes contenues dans le rachat partiel : 219 562 €

En application du rescrit n° 2010/46 (FP) du 10 août 2010, il est admis que la part des primes remboursées lors du rachat partiel soit plafonnée au montant du rachat partiel, soit dans l'exemple 200 000 €. Dans ce cas, la restitution des prélèvements sociaux est effectuée au prorata soit dans l'exemple un prorata de $200\,000 / 1\,000\,000$, soit une restitution de **1 556 €** ($7\,779 \times [200\,000 / 1\,000\,000]$)

Exemple 6
Hypothèses

Paragraphe 24 de l'instruction

Contrat multi-supports

Rachat partiel de 200 000 € au 31/12/N+5

Au jour du rachat partiel, le compartiment UC présente une perte, mais le contrat est globalement en gain

		N	N+1	N+2	N+3	N+4	N+5
Compartiment euros (40%)	Rendement		3%	3%	3%	3%	3%
	Montant des produits de l'année		12 000	12 316	12 640	12 972	13 314
	Prélèvements sociaux (12,3%)		1 476	1 515	1 555	1 596	1 638
	Valeur du compartiment	400 000	410 524	421 325	432 410	443 787	455 463
	Cumul prélèvements sociaux		1 476	2 991	4 546	6 141	7 779

Compartiment UC (60%)	Variation en pourcentage		-10%	5%	5%	-5%	-3%
	Variation en montant		-60 000	27 000	28 350	-29 768	-14 140
	Valeur du compartiment	600 000	540 000	567 000	595 350	565 583	551 443

Valeur totale du contrat	1 000 000	950 524	988 325	1 027 760	1 009 369	1 006 906
--------------------------	-----------	---------	---------	-----------	-----------	-----------

Montant des produits taxés annuellement net des prélèvements sociaux = 63 242 - 7 779 soit 55 463

Calcul du solde mentionné au n° 16 du BOI: 1 006 906 - 1 000 000 - 55 463 soit - 48 557

Le solde est négatif mais le contrat présente un gain: il convient donc de procéder selon les indications du n°19:

a/ Montant total des prélèvements sociaux acquittés annuellement : **7 779 €**

b/ Calcul des prélèvements sociaux sur l'ensemble des produits attachés au bon ou contrat :

Total des produits à soumettre aux prélèvements sociaux : 1 006 906 + 7 779 - 1 000 000 = **14 685 €**

Montant des prélèvements sociaux correspondants : 14 685 * 12,3 % = **1 806 €**

a>b : le montant des prélèvements sociaux à restituer s'il s'était agi d'un rachat total aurait été de : 7 779 - 1 806 = **5 973 €**

S'agissant d'un rachat partiel, le montant des prélèvements sociaux à restituer est de : 5 973 * [1 000 000 * 200 000 / 1 006 906] / 1 000 000 soit **1 186 €**.

Exemple 7 **Paragraphe 26 de l'instruction****Hypothèses****1er rachat partiel en 2014** **200 000 €****2ème rachat partiel en 2018** **100 000 €****Lors du rachat total du contrat en 2020, le compartiment UC est en perte mais le contrat est globalement en gain.**

		2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2014 après rachat partiel
Compartiment euros (60%)	Rendement		3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	3%	
	Montant des produits de l'année		18 000	18 540	19 096	19 669	20 259	20 867	21 416	21 979	22 558	
	Cumul produits taxés lors de l'inscription							20 867	42 283	64 262	86 820	86 820
	Prélèvements sociaux (12,3%)							2 567	2 634	2 703	2 775	
	Valeur du compartiment	600 000	618 000	636 540	655 636	675 305	695 564	713 865	732 647	751 922	771 706	627 712
	Cumul prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription						0	2 567	5 201	7 904	10 679	
Compartiment UC (40%)	Variation en pourcentage		-5%	-10%	-5%	-5%	5,00%	-1,00%	1,00%	-5,00%	-2,50%	
	Variation en montant		-20 000	-38 000	-17 100	-16 245	15 433	-3 241	3 208	-16 203	-7 696	
	Valeur du compartiment	400 000	380 000	342 000	324 900	308 655	324 088	320 847	324 055	307 853	300 156	244 150
Valeur totale du contrat		1 000 000	998 000	978 540	980 536	983 960	1 019 652	1 034 712	1 056 702	1 059 775	1 071 862	871 862

		2015	2016	2017	2018	2018 après rachat partiel	2019	2020
Compartiment euros (60%)	Rendement	3%	3%	3%	3%		3%	3%
	Montant des produits de l'année	18 831	19 327	19 835	20 357	0	18 611	19 101
	Cumul produits taxés lors de l'inscription	105 651	124 978	144 813	165 171	165 171	183 782	202 883
	Prélèvements sociaux (12,3%)	2 316	2 377	2 440	2 504		2 289	2 349
	Valeur du compartiment	644 227	661 177	678 572	696 426	620 376	636 698	653 450
	Cumul prélèvements sociaux prélevés lors de l'inscription	12 995	15 372	17 812	20 316		22 605	24 955
Compartiment UC (40%)	Variation en pourcentage	-2,50%	-2,50%	-10,00%	5,00%		-2,50%	-2,50%
	Variation en montant	-6 104	-5 951	-23 209	10 444	0	-4 884	-4 762
	Valeur du compartiment	238 046	232 095	208 885	219 330	195 379	190 494	185 732
Valeur totale du contrat		882 273	893 272	887 458	915 755	815 755	827 193	839 182

Premier rachat partiel

Le solde [1 071 862 - 1 000 000 -86 820 + 10 679] est négatif:	-4 279 €
Globalement le contrat présente un gain; on compare donc:	
le montant des prélèvements sociaux acquittés:	10 679 €
et le montant des prélèvements sociaux calculés sur l'ensemble du contrat:	
(soit: $12,3\% \times [1\,071\,862 - 1\,000\,000 + 10\,679]$)	10 152 €
Soit un excédent de:	526 €
Primes contenues dans le rachat partiel	186 591 €
Restitution au prorata des primes:	98 €
<i>correspondant à un montant de produits de</i>	<i>798 €</i>

On fait l'hypothèse que la restitution est effectuée directement auprès du contribuable.

Deuxième rachat partiel

On considère le montant de produits du contrat depuis l'origine comme s'il n'avait pas fait l'objet d'un rachat en ajoutant le montant du ou des rachats et des prélèvements sociaux prélevés à la source	
soit $[915\,755 + 200\,000 - 1\,000\,000 + 20\,316]$	136 071 €
Dans ce montant, ont déjà été soumis aux prélèvements sociaux:	164 372 €
<i>dont : 165 171€ de produits imposés lors de l'inscription en compte</i>	<i>165 171 €</i>
<i>et les produits taxés au rachat(-798)</i>	<i>- 798 €</i>
Soit un excédent de produits taxés de:	- 28 301 €
Globalement le contrat présente un gain; on compare donc:	
le montant des prélèvements sociaux acquittés (20 316 - 98) :	20 218 €
et le montant des prélèvements sociaux calculés sur l'ensemble du contrat:	
(soit $136\,071 \times 12,3\%$)	16 737 €
Soit un excédent de:	3 481 €
Primes contenues dans le rachat partiel,	
soit : $((1\,000\,000 - 186\,591) \times 100\,000) / 915\,755$	88 824 €
Restitution au prorata des primes, soit $3\,481 \times 88\,824 / (1\,000\,000 - 186\,591)$:	380 €

On fait l'hypothèse que la restitution est effectuée directement auprès du contribuable.

Rachat global

On compare:	
le montant des prélèvements sociaux acquittés (24 955 - 98 - 380) :	24 476 €
et le montant des prélèvements sociaux calculés sur l'ensemble du contrat:	20 189 €
soit: $12,3\% \times [839\,182 - 1\,000\,000 + 200\,000 + 100\,000 + 24\,955]$	
Restitution:	4 287 €